



Appel à projet 2026

MAEC Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

Dispositif 70.29.01 MAEC API Amélioration
du potentiel pollinisateur des abeilles

Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle Aquitaine

Version 1 du 25/02/2026



Table des matières

1.	Présentation du dispositif	4
a.	Objectifs	4
b.	Bénéficiaires éligibles.....	5
c.	Conditions d'éligibilité du projet	6
i.	Eligibilité géographique.....	6
ii.	Eligibilité temporelle.....	6
iii.	Eligibilité de la demande.....	6
iv.	Règles d'intervention financière et taux d'intensité de l'aide.....	7
2.	Modalités de dépôt des candidatures.....	8
a.	Calendrier de l'appel à projet	8
b.	Un dépôt dématérialisé sur MDNA	8
c.	La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER.....	9
3.	Rappel des engagements.....	9
a.	Engagements spécifiques liés au dispositif	9
i.	Cahier des charges	9
ii.	Déclaration TéléPAC annuelle et conditionnalité.....	11
iii.	Récapitulatif des démarches à réaliser pour souscrire à la MAEC API.....	12
b.	Engagements généraux.....	12
4.	Modalités de paiement	13
a.	Mode de paiement	13
5.	En cas de contrôles.....	15
6.	Contact.....	16
7.	Information au sujet des données personnelles	16



Annexe 1 : Non-respect des engagements et corrections financières	17
---	----



La nouvelle période de programmation de la Politique Agricole Commune (2023-2027) a débuté au 1^{er} janvier 2023. Le Plan Stratégique National (PSN) constitue le document unique PAC pour la France avec :

- les interventions du 1^{er} pilier via le FEAGA pour les soutiens aux revenus et aux marchés
- celles du 2nd pilier à travers le FEADER pour le développement des zones rurales.

Ce document stratégique a été adopté le 31 août 2022, puis amendé.

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire est l'Autorité de Gestion du PSN.

Le PSN constitue le cadrage des interventions nationales possibles qui prennent la forme de « fiches Type d'opération ». Ce PSN agrège également les éléments financiers au niveau national.

La déclinaison du PSN pour la Région Nouvelle-Aquitaine est le Plan Stratégique Régional (PSR). La Région Nouvelle-Aquitaine est désormais Autorité de Gestion régionale pour les mesures non surfaciques du second pilier.

Ce document complète les dispositions du Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle-Aquitaine. D'autres documents d'appui au dépôt d'une demande d'aide FEADER sont mis à disposition par la Région Nouvelle-Aquitaine tels que le Guide du porteur de projet FEADER et le Guide du porteur de projet MDNA.

1. Présentation du dispositif

a. Objectifs

La **M**esure **A**gro-**E**nvironnementale et **C**limatique (MAEC) **A**mélioration du **P**otentiel pollinisateur (APi) des abeilles (MAEC API), vise à modifier les pratiques apicoles pour contribuer à préserver la biodiversité végétale sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Cette intervention répond aux enjeux suivants :

- a) maintien des populations d'abeilles (sauvages et domestiques) sur le territoire,
- b) participation au service de pollinisation avec les abeilles domestiques,
- c) prise en compte de la présence de pollinisateurs sauvages pour le maintien de la biodiversité.

L'intervention couvre les surcoûts et manques à gagner liés à l'application du cahier des charges.



b. Bénéficiaires éligibles

Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention.

Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des catégories ci-dessous :

1/ Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite¹.

2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de la société est agricole, ET
- au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique², ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement un nombre de parts sociales de la société qu'ils dirigent, supérieur ou égal à 25%.

3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET

¹ Au-delà de 67 ans, l'agriculteur ne doit pas être en situation de pouvoir cumuler les aides de la PAC et une pension de retraite, quel que soit le montant de ladite pension et quel que soit le régime légal ou rendu légalement obligatoire, de base et complémentaire liquidé ou partiellement liquidé (y compris la retraite progressive). Sont exclus du critère : la pension de réversion qui ne correspond pas aux droits propres d'un individu et l'épargne retraite supplémentaire (par capitalisation et non obligatoire) et autres dispositifs assurantiels non obligatoires, la pension attribuée pour des fonctions électives et la prestation de fidélisation et de reconnaissance attribuée aux sapeurs-pompiers volontaires.

² L'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.



- au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale.

4/ Les exploitations des lycées agricoles sont éligibles.

5/ Les établissements spécialisés en matière d'insertion justifiant d'une activité agricole sont éligibles³.

c. Conditions d'éligibilité du projet

i. Éligibilité géographique

Le siège de l'exploitation doit être localisé sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine, Autorité de Gestion Régionale du dispositif.

ii. Éligibilité temporelle

Le bénéficiaire s'engage pour une durée de 1 an du 15 mai de l'année 2026 au 14 mai de l'année 2027.

Les bénéficiaires devront respecter les engagements du cahier des charges (cf. 3.a.i.) dès le 15 mai.

iii. Éligibilité de la demande

L'engagement doit **porter au minimum sur 80 colonies et un nombre d'emplacements suffisant pour répondre au cahier des charges du dispositif** (1 emplacement par tranche de 24 colonies, cf. 3.a.i Cahier des charges). Si cet engagement minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Vous ne pouvez engager dans le dispositif que les colonies (ruches et ruchettes pour la production de miel) et les emplacements ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches auprès de l'autorité compétente. Les ruches utilisées pour l'élevage de reines ne sont pas éligibles.

La déclaration de détention et d'emplacement de ruches est à faire sur le site en ligne du ministère en charge de l'agriculture : www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr. La période réglementaire de déclaration est **entre le 1er septembre et le 31 décembre**.

³ Sous réserve de la validation de la modification proposée de la fiche PSR du dispositif en comité de suivi du 27 février 2026



Pour la campagne 2026, vous devez fournir le récépissé de déclaration de l'année 2025 au moment de la demande d'aide.

Pour les cas particuliers suivants :

- nouveaux apiculteurs : fournir la déclaration de ruchers de l'année 2026 établie pendant la période réglementaire du 01/09/2026 au 31/12/2026, à compter du 1er septembre 2026 et avant le 31 janvier 2027.
- effectif de colonies 2026 supérieur à celui de l'année 2025 : fournir la déclaration obligatoire de l'année 2025 puis transmettre la déclaration obligatoire établie entre le 01/09/2026 et le 31/12/2026 à compter du 1er septembre 2026 et avant le 31 janvier 2027.

iv. Règles d'intervention financière et taux d'intensité de l'aide

Le montant de l'aide est forfaitaire. Il est de 200 € par tranche de 10 colonies engagées avec un minimum de 80 colonies engagées (cf. tableau du paragraphe 4. Modalités de paiement)

L'aide est financée à 80% sur fonds FEADER et s'accompagne de 20% de cofinancement de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le plancher est de 1 600 € soit 80 colonies engagées.

Le **plafond est de 8 600 € soit 430 colonies engagées.**

La **transparence GAEC** s'applique dans la limite de 2 plafonds pour 2 associés et de 2,5 plafonds pour 3 associés et plus. Ces plafonds s'appliquent au dépôt de la demande d'aide.

Après instruction des dossiers, si le montant total des aides attribuables dépasse l'enveloppe disponible, le service instructeur se réserve le droit d'appliquer un **coefficient stabilisateur** afin de respecter le budget disponible (cf. 4. Modalités de paiement).

Exemple de coefficient stabilisateur :

Si l'enveloppe financière disponible pour le dispositif était de 2 M€, dans le cas où le montant total des demandes atteindrait 2.5 M€, un coefficient stabilisateur de 80% sera appliqué (2 M€ représentant 80% de 2,5 M€) sur le montant d'aide de chaque dossier.

Ainsi, un dossier présentant 215 colonies éligibles correspondant à la tranche forfaitaire de 4 400 € se verra finalement attribuer une aide de 3 520 € (80% de 4 400 €) pour 215 colonies engagées.

Le nombre de colonies engagées est celui retenu à l'instruction, peu importe l'éventuelle réduction d'aide.



En cas d'application d'un coefficient stabilisateur, les bénéficiaires disposeront d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision d'octroi de l'aide, pour informer le service instructeur le cas échéant de l'abandon de leur projet sans pénalité.

2. Modalités de dépôt des candidatures

a. Calendrier de l'appel à projet

Les candidatures sont à déposer entre le 25 février 2026 et le 29 mai 2026 inclus.

b. Un dépôt dématérialisé sur MDNA

Le porteur de projet doit procéder lui-même au dépôt de sa demande d'aide dans MDNA. **Tout dépôt par un tiers fera l'objet d'un rejet.**

Le dépôt de la demande prend la forme d'un formulaire en ligne à remplir sur Mes Démarches en Nouvelle Aquitaine (MDNA) à ce lien :

https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327-70-29-01_2026

Un « Guide du porteur de projet MDNA » explicite la procédure de dépôt de la demande et est accessible sur le site <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/> rubrique : « J'ai un projet » puis « Le dépôt de mon dossier ». Le guide est directement disponible en suivant ce lien : [Guide du porteur de projet MDNA](#).

Un guide plus spécifique en lien avec ce dispositif est aussi disponible sur la page du dispositif sur <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/>.

Le Service Relation Usagers peut vous aider dans votre démarche sur le site MDNA, contact disponible en partie 6. Contacts.

Dès lors que la demande d'aide est déposée sur MDNA, vous recevez un accusé d'enregistrement électronique dans votre espace MDNA. Vous recevez également un mail, à l'adresse mail que vous avez renseignée, pour vous en informer. Par ailleurs, si la demande d'aide déposée présente le contenu minimum réglementaire, les demandeurs recevront un accusé de recevabilité précisant la date de réception de la demande de subvention. Cet accusé de recevabilité ne saurait valoir promesse d'aide.

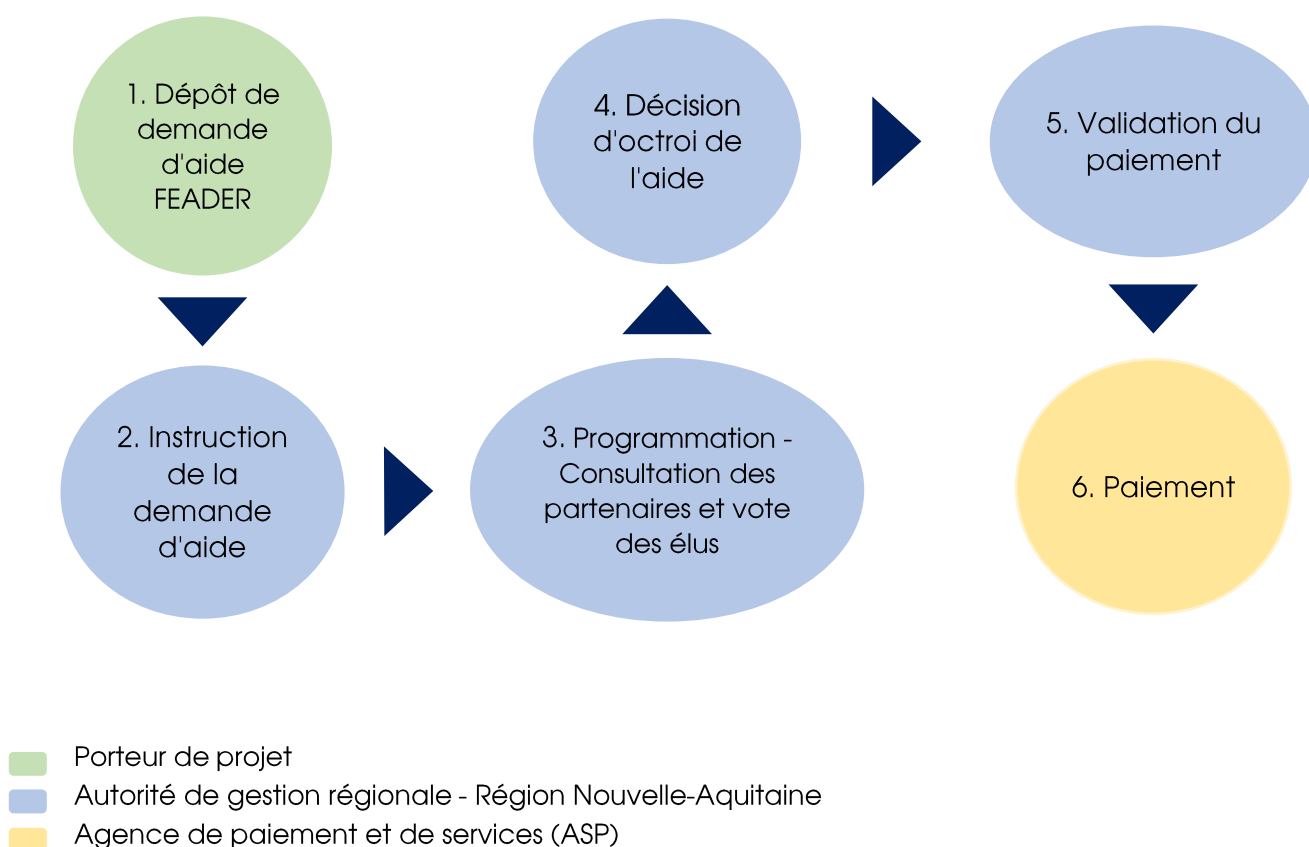
Seuls les dossiers accusés reçus pendant la durée d'ouverture de l'appel à projets sont instruits.



Après le dépôt de la demande d'aide, pour les besoins d'instruction, et à partir du deuxième trimestre 2026, des échanges pourront avoir lieu entre le service instructeur et le porteur de projet et une demande de pièces complémentaires pourra vous être envoyée.

Toutefois, les dossiers incomplets restés sans réponse, après la date du 31 mars 2027 seront considérés inéligibles.

c. La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER



3. Rappel des engagements

a. Engagements spécifiques liés au dispositif

i. Cahier des charges

L'ensemble des obligations, décrites ci-dessous, doivent être respectées tout au long de votre contrat, entre le 15 mai 2026 et le 14 mai 2027.



Cahier des charges MAEC

Détenir de façon permanente un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées

Avoir un emplacement par tranche de 24 colonies (*exemples donnés sur la page suivante*)

Avoir, a minima, 12 colonies par emplacement

Respecter un temps minimum de présence de colonies de 3 semaines consécutives par emplacement

Détenir un registre d'élevage permettant de justifier le respect des engagements (*décrit ci-dessous*)

Nombre d'emplacements à respecter en fonction du nombre de colonies engagées :

Nombre de colonies engagées	Nombre minimum d'emplacements sur la période d'engagement
80 à 95	3
96 à 119	4
120 à 143	5
144 à 167	6
168 à 191	7
192 à 215	8
216 à 239	9
240 à 263	10
264 à 287	11
288 à 311	12
312 à 335	13
336 à 359	14
360 à 383	15
384 à 407	16
408 à 432	17



Exemple : un apiculteur engage 300 colonies dans la MAEC API. Il doit déclarer au minimum 12 emplacements ($300/24 = 12,5$).

Le registre d'élevage doit contenir les éléments suivants :

- Identifiant NAPI
- Numéro Pacage
- Identité du bénéficiaire (raison sociale et SIRET)
- Nombre de colonies total
- Nombre de colonies engagées dans la MAEC (ruches et ruchettes de production de miel)
- Par emplacement :
 - Localisation (commune et adresse/lieu-dit)
 - Nombre de colonies
 - Durée de présence des colonies (date arrivée et de départ)

ii. Déclaration TélépAC annuelle et conditionnalité

En plus des obligations précédentes, le porteur de projet s'engage à respecter les règles de conditionnalité des aides PAC sur son exploitation. Le non-respect de la conditionnalité se traduira par une réduction proportionnée de l'aide pour l'année considérée sur l'ensemble des aides PAC, conformément aux modalités retenues par l'Etat pour les MAEC.

Afin de permettre le contrôle du respect de la conditionnalité, le porteur de projet doit également réaliser une déclaration sur la plateforme TélépAC au moment de la déclaration annuelle (habituellement entre le 01/04 et le 15/05). Cette déclaration doit être faite systématiquement à chaque demande d'engagement MAEC API. Cette obligation concerne également les porteurs de projet qui ne demandent pas d'aide surfaciques et/ou qui ne possèdent pas de surfaces. Dans ce cas, le formulaire de demande d'aide TélépAC prévoit une case à cocher spécifique. En cas de non-déclaration, le bénéficiaire peut encourir des pénalités fixées par l'article D.614-41 du Code rural et de la pêche maritime.



iii. Récapitulatif des démarches à réaliser pour souscrire à la MAEC API

1/ Déclaration des ruches

- Entre le **1er septembre et le 31 décembre 2025** (sauf cas particuliers cf. partie 1.d.iii)
- Déclaration de détention et d'emplacement de ruches - Cerfa 13995*06
- Obtention du récépissé de déclaration

2/ Déclaration Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine (MDNA)

- Entre le **25 février et le 29 mai 2026**

3/ Déclaration TéléPAC

- Obtention d'un numéro PACAGE auprès de la DDT(M) (possible toute l'année et préalablement à la déclaration PAC)
- Déclaration au titre de la conditionnalité habituellement entre le **1er avril et le 15 mai 2026**

b. Engagements généraux

Le bénéficiaire s'engage à respecter les éléments suivants :

- Engagement à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet (cf. annexe 1),
- Engagement à faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits comme détaillé au point 5 « En cas de contrôles ». Tout refus de contrôle entraînera l'émission d'une décision de déchéance de droits et l'obligation de remboursement de l'aide perçue.



4. Modalités de paiement

a. Mode de paiement

Le montant de l'aide est forfaitaire. Il fait l'objet d'une notification via un arrêté d'octroi de l'aide.

Le versement de l'aide sera effectué par l'Agence de Service des Paiements (ASP) et prendra la forme d'un versement unique.

Le paiement se fait à hauteur de 200 € par tranche de 10 colonies à partir de 80 colonies engagées (cf. tableau ci-dessous)

Tranche de colonies engagées	Forfait correspondant à la tranche
80 colonies	1 600 €
De 81 à 90 colonies	1 800 €
De 91 à 100 colonies	2 000 €
De 101 à 110 colonies	2 200 €
De 111 à 120 colonies	2 400 €
De 121 à 130 colonies	2 600 €
De 131 à 140 colonies	2 800 €
De 141 à 150 colonies	3 000 €
De 151 à 160 colonies	3 200 €
De 161 à 170 colonies	3 400 €
De 171 à 180 colonies	3 600 €
De 181 à 190 colonies	3 800 €
De 191 à 200 colonies	4 000 €
De 201 à 210 colonies	4 200 €
De 211 à 220 colonies	4 400 €
...	...
De 421 à 430 colonies	8 600 €

b. Pièces justificatives à fournir

En lien avec les conditions d'éligibilité, des pièces justificatives devront être fournies au moment du dépôt du dossier (cf. tableau ci-dessous).



Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Bénéficiaires concernés	Pièces justificatives
Personne physique (agriculteur individuel)	Récépissé de déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches (tel que décrit dans la partie 1.c.iii), ou contrôle à partir d'un tableau extrait des données recueillies par l'Etat.
	RIB
	Attestation ATEXA 2026 (<i>attestation téléchargeable depuis votre espace individuel MSA¹, si vous sollicitez directement votre MSA par téléphone, mail ou courrier, le code de l'attestation à demander est le CNF580</i>)
	Pièce d'identité (Carte Nationale d'identité ou Passeport)

Bénéficiaires concernés	Pièces justificatives
Personne morale	Récépissé de déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches (tel que décrit dans la partie 1.c.iii), ou contrôle à partir d'un tableau extrait des données recueillies par l'Etat.
	RIB
	Attestation ATEXA 2026 (excepté pour les lycées agricoles et les établissements spécialisés) (<i>attestation téléchargeable depuis votre espace individuel MSA¹, si vous sollicitez directement votre MSA par téléphone, mail ou courrier, le code de l'attestation à demander est le CNF580</i>)
	(1 seule suffit, au nom d'un des associés en cas de forme sociétaire ou associative, à l'exception des GAEC faisant valoir la transparence pour lesquels il faudra fournir autant d'attestations eu égard aux plafonds de transparence)



	Pour les dirigeants relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles : Attestation remplie et signée par l'expert-comptable, le comptable ou le commissaire aux comptes de la société relative à la présence de dirigeant(s) relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles
	Pour les associations : Récépissé préfectoral de déclaration d'association Attestation de délégation de signature si le signataire n'est pas le représentant légal Liste des dirigeants Document permettant de justifier de l'activité agricole : - Établissements spécialisés en matière d'insertion : attribution d'aide PAC, statuts association, etc. - Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association : attestation ATEXA 2026
	Pour les Organismes Qualifiés de Droit Public OQDP (lycées agricoles et établissements spécialisés le cas échéant) : Annexe formulaire du respect de la commande publique pour les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques

¹ N'hésitez pas à solliciter votre MSA pour faire ouvrir votre espace privé personnel (accessible via le numéro de sécurité sociale) et/ou votre espace société (accessible via le numéro de SIRET). Le lien d'activation est disponible sur la page d'accueil du site internet de votre MSA.

5. En cas de contrôles

La Région Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Autorité de Gestion Régionale est responsable de la réalisation des contrôles par délégation de l'ASP (Agence de Services et Paiement). Un des enjeux est donc de sécuriser la délégation de compétence aux Régions. Pour ce faire, plusieurs typologies de contrôles, réalisés par la Région, ont vocation à être menées afin de sécuriser l'octroi des aides FEADER :



- des contrôles sur place appelés « de premier niveau » (avant paiement final),
- des contrôles approfondis dit « de second niveau » pouvant intervenir à n'importe quel stade de la vie du projet,
- des contrôles des engagements après paiement final.

Par ailleurs, des contrôles et audits menés par des corps de contrôles externes autres que l'Autorité de Gestion Régionale sont menés en parallèle avec des impacts potentiels sur les projets soutenus au titre du FEADER (CCCOP, Commission européenne, ASP).

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens de l'article 59, alinéa 5 du règlement (UE) 2021/2116 ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'Autorité de Gestion Régionale peut exiger le reversement total ou partiel des aides versées, conformément au régime de sanctions fixant les règles de corrections financières applicables selon les anomalies constatées, adopté lors de la Commission Permanente du 9 mai 2023 et amendé.

6. Contact

Pour toute demande, veuillez envoyer votre demande à l'adresse mail suivante :

- **Questions** liées à la **création** ou la **gestion du dossier** Mes Démarches En Nouvelle-Aquitaine (MDNA) : **Service Relation Usager (SRU) : 05 49 38 49 38** (choix 1)
ou via contact@nouvelle-aquitaine.fr, ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00
- **Questions techniques sur le dispositif** : maec@nouvelle-aquitaine.fr

7. Information au sujet des données personnelles

La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets.

Ces données sont traitées par le(s) service(s) instructeur(s).

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.



Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/donnees-personnelles>

Annexe 1 : Non-respect des engagements et corrections financières

Le cahier des charges de la MAEC API est à respecter du 15 mai de l'année d'engagement au 14 mai de l'année suivante. Cette annexe 1 prévoit la gestion des dossiers dans le cas de non-respect des obligations.

1. Corrections financières appliquées à la suite d'un contrôle

Lors d'un contrôle, le non-respect des obligations du cahier des charges de la MAEC API entraîne des conséquences décrites dans la dernière colonne du tableau ci-dessous :

Cahier des charges MAEC	Modalités de contrôle sur place	Pièces à fournir	Corrections financières
Détenir de façon permanente un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées	Documentaire et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Déchéance totale de l'aide.
Avoir un emplacement par tranche de 24 colonies sur la période d'engagement	Documentaire et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Déchéance totale de l'aide
Avoir, a minima, 12 colonies par emplacement	Documentaire et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect de l'obligation



Cahier des charges MAEC	Modalités de contrôle sur place	Pièces à fournir	Corrections financières
Respecter un temps minimum de présence de colonies de 3 semaines par emplacement	Documentaire	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect de l'obligation
Détenir un registre d'élevage permettant de justifier le respect des engagements	Documentaire	Registre d'élevage	Déchéance totale de l'aide

Non comptabilisation des emplacements constatés en anomalie

Lors d'un contrôle, lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation du cahier des charges relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées.

Le contrôleur s'assure alors que le nombre d'emplacements respectant le cahier des charges est bien supérieur ou égal au nombre requis par l'engagement. Dans le cas où ce nombre n'est pas suffisant, la correction financière liée à cette obligation s'applique (cf. tableau partie 1. Corrections financières appliquées suite à un contrôle).

Dans le cas d'une déchéance totale, le remboursement de l'aide éventuellement perçue sera demandé.

1. Résiliation de contrat en cours d'engagement

L'engagement dans un contrat MAEC API est d'une durée de 1 an. L'engagement ne peut être rompu, sauf cas reconnu de force majeure ou de circonstances exceptionnelles par l'Autorité de Gestion Régionale comme présenté ci-après.

2. Modification de bénéficiaire en cours d'engagement :

Cessation d'activité en cours d'engagement

Toute cessation d'activité intervenant en cours d'année d'engagement, en l'absence de repreneur, entraîne la déchéance totale de l'aide.



En cas de reprise de l'activité, l'aide pourra être transférée au repreneur après validation du service instructeur. Le montant de l'aide sera calculé à partir de la déclaration de détention et d'emplacement de ruches 2026.

Le service instructeur se réserve le droit de solliciter toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

Changement de statuts en cours d'instruction

Le dossier sera instruit en fonction du statut juridique au moment du dépôt de la demande d'aide.

Si la décision juridique a déjà été émise, alors le demandeur devra fournir l'ensemble des documents justifiant cette modification en fonction du nouveau statut. Un avenant sera transmis par le service instructeur.

Dans tous les cas, le nouveau bénéficiaire devra respecter les conditions d'éligibilité de la MAEC API.

3. Circonstances exceptionnelles et cas de force majeure

Exceptionnellement pour des situations dûment justifiées, l'engagement peut être modifié voire rompu. Pour de tels cas, il appartient au bénéficiaire de saisir l'Autorité de Gestion Régionale et de justifier les circonstances de sa demande, par mail ou par courrier postal aux adresses suivantes :

- Par **mail** : maec@nouvelle-aquitaine.fr
- Par **courrier postal** à l'intention du Président du Conseil régional :

Région Nouvelle-Aquitaine
Unité MAEC
15 rue de l'Ancienne Comédie
CS 70575
86 021 Poitiers Cedex

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le bénéficiaire du contrat MAEC API n'est pas en mesure de respecter les obligations de la mesure, l'Autorité de Gestion Régionale apprécie les suites à donner au contrat et les corrections financières à appliquer le cas échéant.

Peuvent être considérés comme relevant de la force majeure les événements d'origine extérieure à l'exploitation, imprévisibles et irrésistibles (i.e. : l'exploitant n'a aucun moyen raisonnable d'échapper à leurs conséquences).



Sont notamment pris en compte les cas et circonstances cités à l'article 3 du Règlement (UE) 2021/2116 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 :

« Dérogations en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles »

1. Aux fins du financement, de la gestion et du suivi de la PAC, peuvent notamment être reconnus comme cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles les cas suivants :

- a) une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave qui affecte de façon importante l'exploitation ;
- b) la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- c) une épizootie, l'apparition d'une maladie des végétaux ou la présence d'un organisme nuisible aux végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal du bénéficiaire ;
- d) l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande ;
- e) le décès du bénéficiaire ;
- f) l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire.

2. Lorsqu'une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave visé au paragraphe 1, point a), affecte de façon importante une zone bien déterminée, l'État membre concerné peut considérer que l'ensemble de la zone est affectée de façon importante par ladite catastrophe ou ledit événement »

Cette liste est non exhaustive, d'autres dérogations pourront être étudiées au cas par cas par l'Autorité de Gestion Régionale.

4. Déclaration spontanée

- En cas de non-respect des obligations du cahier des charges de la MAEC API, le bénéficiaire doit réaliser une déclaration spontanée, précisant les éléments objectifs justifiant de son incapacité à respecter lesdites obligations.

Les déclarations spontanées sont étudiées au cas par cas par l'Autorité de Gestion Régionale tout comme les suites à donner en termes de paiement et de pénalités.



5. Récapitulatif

	Paiement de l'annuité
Constatation d'anomalie lors d'un contrôle entraînant une déchéance totale	Non
Constatation d'anomalie lors d'un contrôle sans déchéance totale	Oui partiellement
Déclaration spontanée	Au cas par cas
Cas de force majeure reconnue	Oui

